

GAU "Décision de lever la GAU du procureur" lorsque la procédure administrative aurait été mise en œuvre. détournement de procédure, aucune nécessité de l'enquête pénale ne venant justifier le maintien en GAU de l'intéressé

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 08/01782	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE

Le 29 Août 2008, à *10h40*, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Catherine MONTHAYE, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **M. LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 27/08/08 à l'encontre de :

Monsieur Mohamed B [REDACTED]
né le 27 Novembre 1969 à MEKNES - MAROC
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **M. LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé le 27/08/08 à 15 heures 15 ;

Vu la requête en prolongation de **M. LE PREFET DU NORD** en date du 28 Août 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître BERTHE Antoine entendu en ses observations :

- je sollicite le rejet de la demande dans la mesure où il y a eu un détournement de la procédure de garde à vue ; en effet, la décision de lever la garde à vue a été prise, mais en spécifiant d'attendre la mise en oeuvre de la procédure administrative, de sorte qu'aucune nécessité de l'enquête pénale ne justifiait le maintien de cette garde à vue ;

- à titre subsidiaire, je sollicite une assignation à résidence ;

SUR L'IRREGULARITE

Attendu qu'en vertu de l'article 63 du code de procédure pénale, une personne peut être placée en garde à vue pour les nécessités de l'enquête ;

Que cette décision ainsi que le déroulement de cette mesure s'effectuent sous le contrôle de Monsieur le Procureur de la République;

POUR COPIE
Le Greffier

Attendu qu'en l'espèce, il s'avère que le magistrat de permanence du parquet du tribunal de grande instance de Lille a signifié aux services de police le 27 août 2008 à 14 heures 45 sa décision de lever la garde à vue de l'intéressé lorsque la procédure administrative aurait été mise en oeuvre ;

Que, dès lors, aucune nécessité de l'enquête pénale alors ouverte ne venait justifier le maintien en garde à vue de l'intéressé ;

Attendu, dans ces conditions, que la procédure apparaît irrégulière de ce chef dans la mesure où la garde à vue dont l'intéressé a été l'objet a été détournée de son objet pour permettre de poursuivre, non pas une enquête pénale, mais une procédure administrative ;

Qu'il s'ensuit que la procédure est irrégulière de ce chef ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 29 Août 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.